

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/23

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE SAS

1 et 55 rue des Frères Perret
BP 22
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-23-173-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69).

Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs : le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones à Roussillon.

Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut ; il est également soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/10/22 :

- Sprinklage des bâtiments de stockage 41, 53 et 54 et des bureaux des bâtiments 53 et 54 ;
- Protection thermique, des éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments 41, 53 et 54 ;
- Levée des non-conformités, du compte-rendu semestriel du système de sprinklage du 13/01/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivantes :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Sprinklage des bâtiments de stockage 41, 53 et 54 et des bureaux des bâtiments 53 et 54	AP de mise en demeure du 6/10/2023, Article 2 AP du 28/03/1994, Article 2, 6.3.7	Voir demandes dans la fiche de constat
Protection thermique, des éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments 41, 53 et 54	AP de mise en demeure du 6/10/2023, Article 2 AP du 28/03/1994, Article 2, 6.5.3 et Article 3, 8.5.2.2	-
Levée des non-conformités, du compte-rendu semestriel du système de sprinklage du 13/01/2020	AP de mise en demeure du 6/10/2023, Article 2	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositifs de sprinklage du bâtiment 41 et des bâtiments 53/54, ne présentent plus de non-conformité susceptible de les mettre en échec, selon les derniers rapports émis par un organisme certifié par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). Cependant, l'exploitant doit apporter des éléments complémentaires relatifs :

- A la fermeture des portes coupe-feu des bureaux des bâtiments 53/54 ;
- A la suffisance du ratio de surface utile des exutoires de fumées des bâtiments 53/54 par rapport à la surface du canton, ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- Au remplacement de la tuyauterie d'aspiration de la pompe doseuse « Firedos : Bât 41 » et à sa capacité à assurer un dosage d'émulseur conforme, lors d'un fonctionnement à son débit maximum.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Sprinklage des bâtiments de stockage 41, 53 et 54 et des bureaux des bâtiments 53 et 54

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 6/10/2023, Article 2 et AP du 28/03/1994, Article 2, 6.3.7
Thème(s) : Sprinklage des bâtiments de stockage 41, 53 et 54 et des bureaux des bâtiments 53 et 54
Prescription contrôlée : <i>« La société ELKEM SILICONES ... est mise en demeure de respecter ... d'ici le 31 mars 2023 le point 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé, en s'assurant du bon fonctionnement du dispositif de sécurité constitué par le système de sprinklage des bâtiments de stockage 41, 53 et 54 ainsi que les bureaux des bâtiments de stockage 53 et 54;</i> <i>6 3.7 - Vérifications périodiques</i> <i>Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. »</i>
Constats : L'exploitant a installé au bâtiment 57 deux motopompes de 700 m ³ /h chacune, qui ont été mises en service en décembre 2022, pour atteindre le débit nécessaire au scénario dimensionnant. Ces pompes sont alimentées par deux réserves de 540 m ³ , réalimentées par un dispositif de remplissage automatique ayant un débit estimé à 500 m ³ /h. La pomperie a été réceptionnée et un PV de conformité délivré le 31 mars 2023 par l'organisme SPK Engineering, suite à deux visites du 16 décembre 2022 et du 10 mars 2023. La nouvelle pomperie représente un investissement de 1 M€. Suite à un changement de référentiel décidé en mars 2023, en ce qui concerne le sprinklage des bâtiments 53/54 pour passer du NFPA à l'APSA, l'installation d'une pompe doseuse d'émulseur s'est avérée nécessaire. Compte tenu des délais de livraison de cette pompe doseuse, elle n'a été installée qu'en septembre 2023. Suite à ces travaux de mise en conformité, l'exploitant a missionné un organisme certifié par le CNPP, afin de contrôler le sprinklage du bâtiment 41, ainsi que celui des bâtiments 53/54. Suite à sa visite du 9 octobre 2023, cet organisme a délivré le 16 octobre deux compte-rendus dits « Q1 » (selon le référentiel APSA) de vérification semestrielle des dispositifs de sprinklage précités. Ces deux compte-rendus ne mentionnent aucune non-conformité, susceptible de mettre en échec le dispositif de sprinklage. Cependant, l'inspection constate que concernant le bâtiment 41, le compte-rendu fait apparaître une observation/amélioration relative à la pompe « Firedos : Bât 41 » qui « <i>n'atteint pas tolérance requise soit entre 3,0 et 3,9% sur toute la plage de mesure car le diamètre de la tuyauterie d'aspiration est trop petit.</i> ». En effet, le compte-rendu fait apparaître qu'au cours de l'essai de dosage au débit maximum (6004 l/min), le taux d'émulseur n'a atteint que 2,8 %, alors que la valeur minimale requise est de 3,0 %. D'autre part l'organisme souligne que « <i>La tuyauterie d'aspiration est en acier galvanisé celle-ci devrait être en inox.</i> ». D'autre part, le précédent rapport de contrôle « Q1 » des bâtiments 53/54 avait fait apparaître des non-conformités en ce qui concerne les bureaux, qui n'étaient pas protégés par le système de sprinklage. L'exploitant a indiqué, qu'il avait équipé de portes coupe-feu les bureaux qui pouvaient être isolés du reste du bâtiment et a installé un dispositif de sprinklage dans les bureaux qui ne pouvaient l'être, car séparés du reste du bâtiment par de simples baies vitrées. L'inspection a constaté sur site la mise en place de ces dispositifs, cependant les portes coupe-feu ne disposent pas de système de ferme-porte automatique. Au cours de sa visite sur site, l'inspection a constaté que mis à part une partie de la toiture qui a été rénovée, les exutoires de fumées du bâtiment 53 ne semblent pas visuellement atteindre le ratio de 2 % de surface utile par rapport à la surface du canton, à priori.

Type de suites proposées :

Demande 1 :

Remplacer sous 3 mois, la tuyauterie d'aspiration de la pompe doseuse « Firedos : Bât 41 », par une tuyauterie en inox d'un diamètre approprié.

Demande 2 :

Vérifier sous 3 mois, la conformité du dosage d'émulseur de la pompe doseuse « Firedos : Bât 41 ».

Demande 3 :

Equiper sous 3 mois, les portes coupe-feu protégeant les bureaux des bâtiments 53/54 de ferme-portes automatiques, puis effectuer une vérification de leur bonne installation et de leur bon fonctionnement, en application d'un référentiel reconnu, par exemple la règle R16 de l'APSAD.

Demande 4 :

Justifier sous un mois, de la suffisance du ratio de surface utile des exutoires de fumées des bâtiments 53/54, par rapport à la surface du canton.

Demande 5 :

Effectuer sous 3 mois une vérification périodique des systèmes de désenfumage naturel des bâtiments 53/54 en application d'un référentiel reconnu, par exemple la règle R17 de l'APSAD.

Point de contrôle 2 : Protection thermique, des éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments 41, 53 et 54

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 6/10/2023, Article 2 et AP du 28/03/1994, Article 2, 6.5.3 et Article 3, 8.5.2.2

Thème(s) : Protection thermique, des éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments 41, 53 et 54

« La société ELKEM SILICONES ... est mise en demeure de respecter ... d'ici le 31 mars 2023 le point 6.5.3 de l'article 2 et le point 8.5.2.2 de l'article 3 du même arrêté, en protégeant de la chaleur en cas d'incendie les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments de stockage 41, 53 et 54 afin de garantir leur stabilité

6.5.3 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

8.5 - Bâtiments de stockage 41 et 53 C (sous-secteur n° 14 du secteur sud)

8.5.2.2 - La stabilité au feu des structures porteuses est de degré deux heures au moins »

Constats :

L'exploitant a joint à son courrier DBO/MD/23020 du 30 mars 2023, des attestations de protection des structures porteuses par flocage ou par panneaux coupe-feu 2H, du bâtiment 41 et des bâtiments 53/54.

Au cours de sa visite sur site, l'inspection a contrôlé visuellement la mise en œuvre des dispositifs précités, visant à protéger les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments 41 et 53/54.

Type de suites proposées : Aucune

Point de contrôle 3 : Levée des non-conformités, du compte-rendu semestriel du système de sprinklage du 13/01/2020

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 6/10/2023, Article 2
Thème(s) : Levée des non-conformités, du compte-rendu semestriel du système de sprinklage du 13/01/2020
Prescription contrôlée : <i>« La société ELKEM SILICONES justifiera au plus tard le 30 juin 2023 à l'inspection des installations classées, sur la base d'un rapport d'une société externe qualifiée, de la levée des points de non-conformité identifiés par la société Tyco dans le compte-rendu de l'entretien semestriel du système de sprinklage du 13 janvier 2020 »</i>
Constats : Comme détaillé au point de contrôle 1, le rapport de contrôle du sprinklage des bâtiments 53/54 du 16 octobre 2023 émis par un organisme certifié par le CNPP, ne mentionne plus aucune non-conformité, susceptible de mettre en échec le dispositif de sprinklage.
Type de suites proposées : Aucune